

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 12 aout 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLITOP

Le Bois des Blettes
85410 Saint-Cyr-des-Gâts

Références : D 24.0294
Code AIOT : 0006301546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SOLITOP implanté Le Bois des Blettes 85410 Saint-Cyr-des-Gâts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLITOP
- Le Bois des Blettes 85410 Saint-Cyr-des-Gâts
- Code AIOT : 0006301546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SOLITOP est autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2017 à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune de Saint Cyr des Gats. L'autorisation de stockage est de 50 000 t/an de déchets pouvant subir une étape de stabilisation dans l'usine présente sur le site.

Un nouvel arrêté préfectoral du 30 mai 2024 autorise une extension du site avec la création de nouveaux casiers de stockage. Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent restent en vigueur jusqu'à la mise en service de ces nouveaux casiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan environnement annuel (déclaration GEREPI)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 2.5.2	Sans objet
2	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.6.2	Sans objet
3	Enfouissement des déchets stabilisés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 5.7.3	Sans objet
4	Enfouissement des déchets amiantés et assimilés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 5.7.4	Sans objet
5	Plan de remise en état final	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article Annexe	Sans objet
6	Volumes tampons de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 4.1	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise et tient à jour les documents associés aux rapports annuels d'activité et aux déclarations GEREP.

Les conditions d'enfouissement observées lors de la visite ne font pas l'objet de remarques.

Un point a été fait sur la consommation d'eau potable issue du réseau public (en lien avec les périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes).

Sur les points de contrôles abordés, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2- Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au ministre chargé de l'environnement, les données définies dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 modifié, en particulier :

- > les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau pour les polluants et selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel précité ;
- > les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an ;
- > les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an ;
- > les quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées et la déclaration des données des émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration GEREP le 20 mars 2024.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.6.2

Thème(s) : Autre, Rapport d'activité annuel

Prescription contrôlée :

Article 3.6.2- Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 5.9, les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassemement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 27 avril 2024 son rapport d'activité pour l'année 2023. Ces rapports annuels d'activité sont transmis régulièrement à l'inspection depuis de nombreuses années. Ils servent en autre chose de support de discussion lors des commissions de suivi de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le rapport d'activité 2023, l'inspection a identifié un manque d'information concernant la consommation en eau potable. Les données ont été récupérées lors de la visite, mais l'exploitant devra mettre à jour ses prochains rapports d'activité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enfouissement des déchets stabilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 5.7.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.7.3- Enfouissement des déchets stabilisés

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a examiné les conditions d'enfouissement des déchets.

Les zones d'enfouissement choisies par l'agent d'exploitation dépendant de la nature des déchets reçus, et s'adaptent aux besoins de remise en état (par exemple : profilage des pentes avec des déchets stabilisés).

Aucun déchet susceptible d'envol n'a été constaté sur la zone d'enfouissement.

Les conditions d'enfouissement des déchets observées lors de la visite ne font pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enfouissement des déchets amiantés et assimilés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 5.7.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.7.4- Enfouissement des déchets amiante et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés (dont fibres céramiques) ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. La zone destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. (...) Il n'est pas exploité plus d'une zone de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. (...)

Constats :

Lors de la visite, aucun déchet amiante n'était visible à l'air libre. Ces déchets sont directement enfouis et recouverts par des déchets stabilisés.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de remise en état final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article Annexe

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

(Plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral)

Constats :

L'inspection a examiné les conditions prises par l'exploitant pour respecter son plan de remise en état. Ce plan indique des pentes à respecter et une côte maximale à ne pas dépasser (incluant la couverture finale).

Pour l'application de cette disposition, l'exploitant a fait l'acquisition d'une canne de géomètre calibrée par GPS et couplée à un logiciel de cartographie contenant les courbes de niveaux à ne pas dépasser pour les déchets.

De ce fait, en chaque point de la zone d'enfouissement, les opérateurs sont en mesure d'obtenir une lecture directe de la hauteur de déchets restant à enfouir.

En complément, des relevés de niveaux sont effectués par un géomètre.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite



N° 6 : Volumes tampons de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 4.1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 4.1- Volumes tampons de déchets

L'usine de stabilisation dispose de capacités de stockage tampon avant traitement :

> 3 fosses à déchets pâteux (2x80 m³ et 100 m³)

> 5 silos pour les déchets pulvérulents (80 m³ chacun)

> une aire extérieure pour le stockage de big-bags

La quantité cumulée de déchets en attente de traitement et dans le process de stabilisation est limitée à 488 tonnes.

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de connaître les caractéristiques des déchets

dangereux en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation (avec les mentions de dangers et/ou les rubriques 4XXX de référence prises en compte pour la détermination du statut Seveso du site) avec les quantités correspondantes des déchets dangereux concernés. Ces informations sont disponibles en permanence.

Afin de s'assurer de ne pas dépasser 488 t, il met en place un dispositif opérationnel avec une consigne ou procédure associée. La procédure ou consigne précise les mesures à prendre pour éviter de dépasser 488 t. Dans le cas d'un arrêt de l'unité de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir des déchets à stabiliser afin que la quantité maximale de déchets de 488 tonnes ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur le site, orientation vers un autre site de stabilisation etc.).

En attente de stabilisation, les déchets entreposés sont protégés des pluies (abrités ou à défaut big-bags fermés hermétiquement) sur une aire formant rétention.

En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour éviter toute dispersion des déchets notamment en attente de stabilisation et de chargement dans l'unité de stabilisation.

L'exploitant s'assure que les déchets de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être, sont entreposés, en attente de stabilisation, sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Constats :

Cette prescription avait déjà été vérifiée lors d'une précédente visite. L'inspection a constaté le maintien du niveau de surveillance des moyens existants pour le suivi du tonnage de 488 tonnes à ne pas dépasser pour les déchets toxiques dans le stock tampon.

Ces moyens s'appuient sur un logiciel présent dans le poste de supervision de l'usine de stabilisation. Ce logiciel donne une lecture directe des quantités pour chaque catégorie de déchets.

Lors de la visite, le maximum de déchets et réactifs présents était de 168,955 tonnes, dont 4,104 tonnes de déchets 4510 et 117,832 tonnes de déchets 4511.

L'inspection a également examiné les procédures concernant les périodes de grands vents. Une procédure référencée I-48-B-SCG du 11/03/2014 décrit les mesures adoptées par la direction du site pour limiter ou réduire les opérations de dépotage. Des vitesses de vent sont définies dans cette procédure (ainsi que dans des modes opératoires associés). Ces critères incluent également les opérations à risque sur toutes les citerne (risque de renversement).

Pour contrôler les vitesses de vent, l'exploitant dispose de deux dispositifs complémentaires : un anémomètre sur mat, et un appareil de lecture portatif.

Ce constat est jugé conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué que l'anémomètre sur mat était actuellement déconnecté et devait être remis en service. L'exploitant précisera si cette indisponibilité représente une anomalie vis-à-vis de la procédure précitée, et la date de sa remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public, pour environ 1 000 m³/an. Tout usage d'eau potable pour des besoins industriels est autant que possible limité.

Les besoins en eau pour l'arrosage des pistes internes et pour le nettoyage des matériels sont

assurés en priorité par les bassins d'eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau provenant du réseau public.

Constats :

Le site dispose d'une alimentation en eau potable. Sur l'année 2023, le tableau de suivi présenté par l'exploitant mentionne une consommation de 1 304 m³. Même si ce volume ne figure pas sur le rapport d'activité 2023, celui-ci mentionne que le réseau d'eau potable n'a pas été utilisé pour le procédé de stabilisation.

Ce volume dépasse légèrement le volume approximatif prescrit. L'écart n'est pas jugé comme étant non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'arrêté préfectoral de 2017, comme celui de 2024 applicable dès la mise en service des nouveaux casiers, le volume approximatif de prélèvement en eau potable est de 1 000 m³/an.

Toutefois, ce volume a été atteint avec les prélèvements de 2023 (ainsi qu'en 2019 et 2020 selon l'étude d'impact récente).

L'exploitant doit indiquer les raisons de ces dépassements, même si la prescription prévoit un volume approximatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 71.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 71.2- Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un compteur sur l'arrivée d'eau potable (proche de l'entrée principale et de la RD 23) suivi d'un dispositif anti-retour.

Un autre dispositif anti-retour est présent au niveau du local de nettoyage haute pression. Ce dispositif a fait l'objet d'une vérification le 9 février 2024 par la SAUR.

Les volumes d'eau sont reportés régulièrement sur un registre tenu à disposition.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite